



## Universitätsbibliothek Paderborn

### **Acta Pacis Westphalicæ Publica**

Oder Westphälische Friedens-Handlungen und Geschichte

Worinnen enthalten, was vom Monath April, biß zu Ende des Jahrs 1646. zwischen Jhro Römisch-Kayserlichen Majestät, dann den Beyden Cronen Franckreich und Schweden, ingleichen des Heiligen Römischen Reichs Chur-Fürsten, Fürsten und Ständen, zu Oßnabrück und Münster gehandelt worden

**Meiern, Johann Gottfried von**

**Hannover, 1735**

**VD18 90103122**

N.II. Königliche Frantzösische Ordre, das Cammer-Gericht zu Speyer betreffend.

[urn:nbn:de:hbz:466:1-52163](https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:hbz:466:1-52163)

1646.  
Junius.

N. II.

1646.  
Junius.

Königliche Französische Ordre, das Kayserliche und Reichs Cammer-  
Gericht zu Speyer betreffend.

Louis par la Grace de Dieu, Roy de France & Navarre, à Nostre Cher  
& bien aimé le Sieur de Varennes la Capelle salut.

N. II.  
Königliche  
Französische  
Ordre das  
Cammer-Ge-  
richt zu Spey-  
er betreffend.

Ayant reiglé la Guarnison, que Nous volons estre ordinairement dans  
la Ville de Spiere, & voulant pour vous à ce que le commandement de  
cette Place soit es mains d'une personne, qui soit suffisamment autorisée de  
nostre part, Nous avons estimé ne pouvoir faire pour cette fin un meilleur  
choix, que de vous, pour la connoissance, que Nous avons de vostre  
capacité, experience au fait de la guerre valeur, courage, vigilance &  
bonne conduite & de vostre fidelité & affection a nostre service. A ces  
causes & autres à ce Nous movans, de l'advis de la Reine Regente nostre  
tres honorée Dame & Mere,

Nous vous avons commis, ordonné & establi, commetons, ordon-  
nons, & establissons par ces presentes signées de nostre main pour Com-  
mendeur en la dicte Ville de Spiere ordonner aux habitans d'icelle de quel-  
que estat & condition qu'ils soient, & aux gens de guerre que Nous avons  
ordonné pour y demeurer en Guarnison, & qui y feront cy-apres establis,  
ce qu'ils auront à faire pour nostre service & pour la Garde & conserva-  
tion de la dicte place en nostre obeissance, faire vivre les habitans en bon-  
ne union & concorde les uns avec les autres, & les gens de guerre en bon-  
ne discipline & police & generalement en tout ce qui depend du Commen-  
dant & de la Garde de la dicte Place pour nostre service, tout ce que vous  
croires estre nécessaire & à propos, sous l'autorité de nos Lieutenans Ge-  
neraux en Allemagne; Voulons & ordonnons, que vous ne puissies for-  
tir de la dicte Place de Spiere sans nostre Ordre ou congé expres signé de  
Nous & contresigné de l'un de nos Secretaires d'Etat. Et en cas, qu'elle  
vint à estre attaqué, vous en defendiés les contrescarpes aussi longtems vai-  
lement, qu'un homme de honneur est obligé de faire selonc les Loix de la  
Guerre, sans que vous puissies rendre la Place qu'après avoir soustenu deux  
ou trois assauts & qui il y aura brèche raisonable. Au cours d'icelle man-  
dons & permettons aux habitans de la dicte Ville, de quelque qualité qu'ils  
font ensemble, aux gens de Guerre d'Infanterie & Cavallerie, de quelque  
nation qu'il soient, qui serons cy-aprés en Guarnison en la dicte Place, de  
vous reconnoistre & obeir en tout ce qui concerne nostre service & la garde  
d'icelle, sous peine de desobeissance, car telle est nostre plaisir. Donné à  
Paris le deuxieme jour du Mois d'Aoust, l'an de Grace mil six Cent, quaran-  
te cinq, & de Nostre Regne le Troisieme.

LOUIS (L. S.)

Par le Roy, la Reine Regente sa Mere presente

P. DALLIEUR.

Par ordre de la Chambre Imperiale atte-  
ste, la presente avoir esté conferé avec  
son Original & en tous points trouvé  
concordante.

Philippe Antoine Cimmerich, Doct. & Proto-  
notaire de la dicte Chambre Imperiale.

Dritter Theil.

¶ ¶ ¶

N. III.